ANALYSE JURIDIQUE

*Charte canadienne des droits et libertés*

L’article de la *Charte* traitant du droit à l’égalité énonce ce qui suit :

**15.** (1) La loi ne fait acception de personne et s’applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l’âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d’individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

(Nous soulignons)

La section sur le recours indique entre autres :

**24.** Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s’adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

J’en viens maintenant à la justification possible en vertu de l’article 1 de la *Charte*, qui se lit comme suit :

**1**.   La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique.

Pour justifier la restriction d’un droit garanti par la *Charte*, le gouvernement doit établir que la restriction est faite par « une règle de loi » qui est « raisonnable » dans une « société libre et démocratique ». Dans l’arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, la Cour suprême du Canada a établi le cadre analytique permettant de déterminer si une loi constitue une restriction raisonnable à un droit garanti par la *Charte*.  Le juge Iacobucci, au paragraphe 182 de l’arrêt *Egan*, reformule sommairement ce cadre :

Dans un premier temps, l’objectif de la loi doit se rapporter à des préoccupations urgentes et réelles.  Dans un deuxième temps, le moyen utilisé pour atteindre l’objectif législatif doit être raisonnable et doit pouvoir se justifier dans une société libre et démocratique.   Cette seconde condition appelle trois critères : (1) la violation des droits doit avoir un lien rationnel avec l’objectif législatif; (2) la disposition contestée doit porter le moins possible atteinte au droit garanti par la *Charte*, et (3) il doit y avoir proportionnalité entre l’effet de la mesure et son objectif de sorte que l’atteinte au droit garanti ne l’emporte pas sur la réalisation de l’objectif législatif.  Dans le contexte de l’article premier, il incombe toujours au gouvernement de prouver selon la prépondérance des probabilités que la violation peut se justifier.

État actuel sur la loi sur l’égalité

La première affaire importante touchant aux droits à l’égalité à être tranchée par la Cour suprême du Canada a été le cas *Andrews*[[1]](#footnote-1). La Cour a déclaré que les motifs énumérés et les autres motifs possibles de discrimination mentionnés au paragraphe 15(1) devaient « recevoir une interprétation large et libérale ». *Andrews* a appuyé les propositions comme suit :

(1) La loi crée-t-elle une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue?

(2) La distinction crée-t-elle un préjudice en perpétuant des préjugés ou des stéréotypes?

De plus, les facteurs justificatifs doivent être pris en compte en vertu de la disposition sur l’égalité de l’article 1, et non en vertu de la disposition sur l’égalité du paragraphe 15(1). Dans le cadre d’une analyse fondée sur l’article 1, le fardeau de la preuve incombe à la Couronne.

Dans l’arrêt *Kapp[[2]](#footnote-2)*, arrêt de principe récent fondé sur l’article 15 de la *Charte*, la Cour suprême du Canada n’a laissé aucun doute sur le fait que *l’arrêt Andrews* est désormais considéré comme l’arrêt de principe sur le paragraphe 15(1). L’arrêt *Andrews*, comme la Cour l’a affirmé dans *Kapp,* « établit le modèle à suivre en ce qui concerne l’importance que notre Cour attache à l’égalité réelle[[3]](#footnote-3) ».

Autres statuts juridiques et précédents

* Droit international (*Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*, article 13 sur l’Accès à la justice)
* Les objectifs de la *Loi sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario* (LAPHO)
* La politique et les lignes directrices de la Commission ontarienne des droits de la personne sur *l’Obligation de prendre des mesures d’adaptation*

Cas de jeunes Sourd·e·s et malentendant·e·s

Maintenant que nous avons établi le cadre actuel de la *Charte*, nous passons maintenant à la manière dont des cas spécifiques impliquant des services aux personnes sourdes et malentendantes ont été tranchés.

i) *Howard c. University of British Columbia*

L’un des premiers cas de droits de la personne impliquant des services aux personnes sourdes a été *Howard*[[4]](#footnote-4), qui était un cas de droits de la personne en vertu du *British Columbia Human Rights Code*. Dans *Howard*, Howard, un étudiant Sourd avait besoin d’interprètes en langue des signes pour obtenir un certificat d’enseignement, mais l’Université lui a refusé ce service. L’Université a soutenu qu’elle fournissait des services qui ne sont pas habituellement offerts au public et que, de toute façon, l’Université allouait des fonds pour les interprètes à partir d’une somme forfaitaire fournie par le gouvernement provincial ; le gouvernement était donc responsable.

En réponse, le tribunal a décidé que l’Université offrait des services éducatifs et qu’elle était donc un service habituellement offert au public. Il s’agit d’une discrimination, car l’élève Sourd a subi les conséquences négatives du manque d’interprètes dans la salle de classe, un fardeau qui n’est pas partagé par les autres élèves. Quant à la source de financement, le tribunal a statué que le financement des interprètes était une question de contrôle au sein de l’Université. Il n’y avait aucune preuve permettant de déterminer si l’Université subirait des difficultés excessives.

La réparation ordonnée était que l’Université permette l’accessibilité à M. Howard en lui offrant les services d’un interprète en langue des signes.

ii) *Eldridge c. Colombie-Britannique[[5]](#footnote-5)*

Il s’agit de loin de l’affaire la plus importante de la *Charte* pour les personnes sourdes et malentendantes, même si nous ne l’avons pas limitée à une catégorie de prestation de services.

Le fait de ne pas fournir d’interprètes en langue des signes constitue une discrimination dans l’octroi d’une prestation. À première vue, le régime d’assurance-maladie de la Colombie-Britannique s’applique de manière égale aux personnes sourdes et entendantes. Il ne fait pas de distinction explicite fondée sur le handicap en ciblant les personnes sourdes pour un traitement différent. Les personnes sourdes et entendantes ont droit à certains services médicaux gratuits. Toutefois, la *Charte* protège des effets préjudiciables causés par une discrimination, et c’est cette forme de discrimination qui est particulièrement pertinente dans le cas d’un handicap. Le gouvernement va rarement se concentrer sur les personnes handicapées subissant un traitement discriminatoire. Les lois d’application générale ayant une incidence différente sur les personnes handicapées sont les plus courantes. Dans ce cas, le manque de financement pour les interprètes en langue des signes empêche les trois personnes de bénéficier de la loi dans la même mesure que les personnes entendantes. Les services d’interprétation ne devraient pas être conçus comme des « services auxiliaires » qui, comme d’autres services non médicaux tels que le transport vers un cabinet médical ou un hôpital, ne sont pas financés par l’État. Communiquer de manière efficace fait bien évidemment partie intégrante de la prestation des services médicaux. Lorsque cela est nécessaire pour une communication efficace, l’interprétation en langue des signes devrait être considérée comme le moyen par lequel les personnes sourdes peuvent recevoir la même qualité de soins médicaux que la population entendante. Une fois que l’État accorde un avantage, il est tenu de le faire de manière non discriminatoire. Si le concept de discrimination par suite d’un effet préjudiciable est accepté, il semble inévitable, du moins à l’étape de l’analyse au par. 15(1), que le gouvernement soit tenu de prendre des mesures spéciales pour s’assurer que les groupes défavorisés puissent bénéficier également des services gouvernementaux.

La preuve a clairement démontré que, en tant que catégorie, les personnes sourdes reçoivent des services médicaux inférieurs à ceux que reçoivent les personnes entendantes. Étant donné la place centrale de la bonne santé dans la qualité de vie de toutes les personnes dans notre société, la prestation de services médicaux de qualité inférieure aux normes aux personnes sourdes diminue nécessairement leur qualité de vie globale. Le gouvernement n’avait tout simplement pas démontré que cet état de choses devait être toléré pour atteindre l’objectif de limiter les dépenses en soins de santé. Le gouvernement n’avait pas pris de mesures « d’accommodements raisonnables » pour tenir compte de la déficience des trois personnes ; il n’a pas pris en compte leurs besoins au point de causer des « contraintes excessives ».

Citant la norme de communications efficaces, la Cour a déclaré[[6]](#footnote-6) :

« Cela ne veut pas dire que l’interprétation gestuelle doit être fournie dans tous les cas où un patient reçoit des soins de santé. La norme des « communications efficaces » est une norme souple, qui tient compte de facteurs tels que la complexité et l’importance de l’information à communiquer, le contexte dans lequel les communications auront lieu et le nombre de participants. Dans le cas des personnes atteintes de surdité dont la capacité de lire et d’écrire est limitée, il est permis de supposer que l’interprétation en langue des signes sera requise dans la plupart des cas. »

La Cour a également souligné le caractère universel des services de santé[[7]](#footnote-7) ;

« Les appelants ne demandent pas au gouvernement de leur fournir un service ou produit distinct, telles des prothèses auditives, pour aider à atténuer leur désavantage général. Ils ne revendiquent pas un avantage que le gouvernement, en exerçant son pouvoir discrétionnaire d’affecter des ressources pour lutter contre divers problèmes sociaux, a choisi de ne pas fournir. Au contraire, ils ne réclament que l’égalité d’accès à des services qui sont disponibles à tous. Les intimés n’ont présenté aucune preuve que ce type d’accommodement, s’il était étendu à d’autres services gouvernementaux, grèverait de manière excessive le budget de l’État. À mon avis, rejeter la prétention des appelants pour des motifs aussi conjecturaux reviendrait à dépouiller le par. 15(1) de sa promesse d’égalité et à repousser à une date désespérément éloignée la réalisation de l’objectif auquel aspirent les personnes atteintes de surdité, savoir une société sans obstacles. »

Dans l’arrêt *Eldridge*, la Cour suprême du Canada a importé l’analyse de l’accommodement jusqu’àux « contraintes excessives », de la jurisprudence en matière de droits de la personne, dans le critère de l’article 1 de la *Charte*. Il est donc plus difficile de justifier les violations de l’article 15 à la lumière de l’article 1.

iii) *Hussey c. Colombie-Britannique (Ministry of Transportation and Highways)*[[8]](#footnote-8)

Le plaignant Sourd était chauffeur pour une fourgonnette de foyer collectif qui nécessitait une certaine catégorie de permis. Lorsqu’il a demandé un tel permis, le bureau de délivrance des permis de véhicules automobiles l’a informé que, parce qu’il était sourd, il ne serait pas en mesure de l’obtenir. Il a déposé une plainte en matière de droits de la personne en vertu des lois de la Colombie-Britannique.

Le tribunal a conclu que le gouvernement de la Colombie-Britannique avait adopté rationnellement la norme du refus de permis aux conducteur·trice·s sourd·e·s et qu’il avait adopté une telle politique de bonne foi. Toutefois, le tribunal a ordonné au surintendant d’évaluer le plaignant Sourd individuellement.

iv) *Vlug c. Canadian Broadcasting Corporation*[[9]](#footnote-9)

Il s’agit probablement de l’une des trois principales décisions juridiques concernant les personnes sourdes et malentendantes au Canada, en raison de la grande latitude qu’elle accorde au concept d’accommodement raisonnable.

Vlug, un avocat Sourd, a déposé une plainte en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* contre la CBC lorsqu’il a trouvé la qualité du sous-titrage médiocre dans quelques émissions diffusées par CBC. Le Tribunal canadien des droits de la personne a conclu en faveur de Vlug dans tous les domaines du sous-titrage à la télévision, déclarant que la CBC devait sous-titrer tout le contenu, du premier au dernier signal d’émission.

Comme preuve *prima facie* de discrimination, le tribunal a statué que les émissions de télévision habituellement accessibles au public n’étaient pas accessibles à Vlug en raison de son handicap. Il ne suffisait pas que Vlug ait apprécié certaines émissions sous-titrées à la CBC ; il a été démontré qu’il n’était pas en mesure de regarder certaines émissions parce qu’elles n’étaient pas sous-titrées.

CBC avait mis en œuvre une approche graduelle du sous-titrage, en l’augmentant régulièrement au fil des ans. Appliquant le critère énoncé dans l’arrêt *Grismer*, le tribunal a conclu que la CBC avait démontré qu’elle avait adopté cette norme rationnellement, en conformité avec ses exigences législatives et en matière de licences, et qu’elle avait adopté une telle norme de bonne foi.

Toutefois, le tribunal a conclu que la CBC n’avait pas démontré que la norme était raisonnablement nécessaire pour atteindre l’objectif de sous-titrage complet pour les personnes sourdes et malentendantes, étant donné qu’elle ne pouvait pas démontrer l’existence d’une défense fondée sur la contrainte excessive.

Le tribunal a ajouté :

« Même l’accès aux annonces publicitaires télévisuelles ne peut pas, à mon avis, être caractérisé de banal : que nous aimions cela ou non, la publicité occupe une place importante dans le tissu de la culture populaire. En outre, il ne faut pas confondre un argument relatif à la banalité éventuelle du service avec l’importance du droit en jeu, dans le présent cas, le droit de M. Vlug à ne pas faire l’objet d’une discrimination fondée sur une déficience. »

En fin de compte, le tribunal a accordé à M. Vlug une somme de 10 000 $ pour préjudice moral.

v) *ASC c. Canada[[10]](#footnote-10)*

Une association nationale de personnes sourdes, l’Association des Sourds du Canada, et trois demandeurs individuels des Sourds ont présenté une demande conjointe contre le gouvernement du Canada pour avoir failli à fournir l’accès alors qu’ils recevaient tous, sous une forme ou une autre, des services du gouvernement fédéral ou cherchaient à rencontrer le gouvernement fédéral.

La question dans cette affaire était la révision des lignes directrices du gouvernement fédéral concernant l’accès par l’entremise d’interprètes en langue des signes. Les lignes directrices étaient auparavant générales, mais après le changement, elles limitaient la prestation de services d’interprète aux événements publics organisés par le gouvernement fédéral ou aux employés fédéraux seulement. Ces règles empêchaient les membres sourd·e·s du public d’accéder aux services gouvernementaux.

La Cour a conclu que les nouvelles lignes directrices entraînaient une différence de traitement fondée sur la déficience, un motif énuméré à l’article 15 de la *Charte*, et que cette différence de traitement équivalait à de la discrimination. L’examen des facteurs contextuels pertinents a révélé que les personnes sourdes souffraient de discrimination, de vulnérabilité et de désavantages préexistants. L’omission dans les lignes directrices de tenir compte des besoins réels des personnes sourdes qui peuvent traiter avec le gouvernement fédéral dans des situations privées a entraîné une discrimination par suite d’effets préjudiciables et porté atteinte à leur dignité humaine.

De plus, la Cour a déclaré que, bien que la politique reconnaisse et cherche à répondre aux besoins des personnes sourdes employées par la fonction publique fédérale ou cherchant un emploi dans cette fonction, elle néglige les besoins des autres Canadien·ne·s qui peuvent entrer en contact avec le gouvernement fédéral dans l’administration de ses programmes. Ce manque d’inclusivité équivalait à de la discrimination, car il établissait une distinction entre les personnes sourdes et entendantes au moment de rencontrer des représentant·e·s du gouvernement. La nature des intérêts concernés est essentielle à la dignité des personnes sourdes. Si ces dernières ne peuvent pas participer aux enquêtes gouvernementales ou interagir avec des fonctionnaires, iels ne sont pas en mesure de participer pleinement au processus démocratique et au fonctionnement du gouvernement.

L’article 15 de la *Charte* a donc été violé, et cette violation n’était pas justifiée en vertu de l’article 1. Un jugement déclaratoire était le recours approprié en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*, car le gouvernement disposait de diverses options pour corriger l’inconstitutionnalité du système actuel.

vi) *Simpson vc. Canada[[11]](#footnote-11)*

Jasmin Simpson, qui souffre de handicaps multiples, a mis neuf ans à compléter un diplôme de premier cycle et une maîtrise en travail social, bien que le programme régulier est théoriquement conçu pour être complété en cinq ans. Simpson est à la fois sourde et aveugle et utilise la langue des signes comme principale communication. De plus, elle est atteinte d’un lupus qui a nécessité une longue hospitalisation pendant ses études. À la fin de son programme, sa dette était presque deux fois plus élevée que celle des étudiant·e·s non handicapé·e·s.

La Cour supérieure de l’Ontario a statué que l’administration par le gouvernement fédéral[[12]](#footnote-12) de son prêt étudiant – alors que la Cour a convenu que le Programme de prêts étudiants lui-même n’était pas intrinsèquement discriminatoire – violait les droits que lui garantit la *Charte* en tant que personne handicapée. Le tribunal a ordonné que Simpson n’ait pas à rembourser les dettes découlant des procédures discriminatoires suivies par le Programme de prêts aux étudiants, tout en confirmant qu’elle devait quand même payer les autres dettes dans le cadre de ce programme.

Comme l’a déclaré le tribunal,

Toutefois, « cette obligation incombe aux gouvernements du Canada et de l’Ontario (ainsi qu’aux autres gouvernements provinciaux et territoriaux touchés), et non la Cour, pour élaborer des mécanismes administratifs appropriés et adaptés afin de s’assurer que le fonctionnement du [Programme canadien de prêts aux étudiants] corrige les effets négatifs pour d’autres personnes dans la situation de Mme Simpson, que ce soit au moyen de programmes, de politiques et de pouvoirs discrétionnaires existants, ou au moyen de nouvelles mesures. »

vii) *Smirnov c. Canada[[13]](#footnote-13)*

Un peintre industriel Sourd a présenté une demande, par l’entremise d’une catégorie de travailleurs étrangers, pour émigrer au Canada, ce qui exigeait une maîtrise des langues officielles au moyen de tests linguistiques. Puisque Smirnov, un ressortissant russe sourd, travaillait principalement en anglais (comme langue seconde), il communiquait principalement en langue des signes américaine lorsqu’il était au Canada.

Toutefois, ses compétences en anglais écrit et lu ne suffisaient pas à satisfaire aux normes minimales requises pour chaque examen. Il a soumis des résultats de tests de langue des signes américaine (testés par les Services canadiens de l’ouïe) qui ont montré des résultats impressionnants en langue des signes américaine réceptive et expressive (équivalent à l’anglais parlé). Cependant, bien qu’il ait tenté de substituer ces deux résultats de langage gestuel pour remplacer les catégories discriminatoires de « parler » et « écouter », la Cour a jugé que cet argument n’était pas pertinent parce qu’il avait échoué aux tests écrits et de lecture. Les quatre tests linguistiques de ce type étaient requis. Smirnov a tenté de démontrer une violation de la *Charte* en raison de la déficience de son école pour Sourds à Moscou, la ville de son enfance, en faisant valoir que sa mauvaise scolarité en tant qu’enfant et adolescent Sourd avait eu une incidence directe sur sa capacité à acquérir l’anglais écrit comme langue seconde, mais la Cour a statué que beaucoup plus de preuves factuelles devaient être présentées pour établir une violation de la *Charte*. L’immigrant Sourd a perdu cette affaire.

La présente affaire montre combien il est important de contester une politique gouvernementale qui est intrinsèquement discriminatoire (c’est-à-dire exiger que les travailleurs étrangers s’expriment et entendent comme des critères obligatoires pour émigrer), tout en montrant à quel point il est difficile d’établir un fondement probant sans disposer de fonds substantiels pour le contentieux.

viii)  *Simser c. la Cour canadienne de l’impôt[[14]](#footnote-14)*

Simser, un avocat Sourd, a cherché à avoir le sous-titrage (CART) à sa disposition pendant les procédures judiciaires après l’avoir demandé avant le litige. Après avoir refusé, déclarant que c’était la responsabilité de l’employeur de Simser, le ministère de la Justice, la Cour canadienne de l’impôt a tranché et mis en œuvre une nouvelle politique exigeant que le sous-titrage (CART) ou l’interprétation en langue des signes soit disponible « pour une partie ou un témoin sourd, sourd ou malentendant, un avocat, ou stagiaire… ».

Simser avait demandé une telle directive, parce qu’il soutenait que les avocat·e·s Sourd·e·s pouvaient également travailler pour un cabinet d’avocats privé, qui n’était peut-être pas disposé à les embaucher en raison du coût de l’accessibilité devant les tribunaux pour le travail de litige de l’avocat·e Sourd·e, ou que l’avocat·e Sourd·e aurait son propre cabinet d’avocats et que le coût d’accessibilité serait un fardeau pour sa rentabilité. La meilleure solution était de faire payer par le tribunal, un service public, car il fournissait le service.

Bien qu’il ne s’agisse pas d’une affaire judiciaire, c’est un règlement public qui a amené d’autres cours et tribunaux à fournir également des fonds pour l’accessibilité sur demande.

ix) *Simser c. Canada[[15]](#footnote-15)*

La question en litige était l’imposition de la bourse d’études pour étudiant·e·s vivant avec un handicap, une subvention accordée par le gouvernement du Canada. Simser a soutenu devant la Cour que, comme il n’avait reçu la subvention que parce qu’il était Sourd, le revenu de la subvention devrait être libre d’impôts, sinon il devrait payer un impôt supplémentaire. S’il n’avait pas été Sourd, il n’aurait pas demandé, ni même été admissible à, cette subvention et n’aurait pas été assujetti à un impôt supplémentaire.

Il a contesté les lois en invoquant la violation de ses droits garantis par la *Charte*, au motif de sa déficience.

En fin de compte, la Cour d’appel fédérale s’est prononcée contre Simser, affirmant que, malgré son nom, la bourse était d’abord et avant tout un revenu pour le bénéficiaire et qu’elle ne bénéficiait donc d’aucune exemption spéciale d’impôt. Le tribunal a statué que le fardeau incombait à la faculté de droit de fournir l’accessibilité au corps étudiant, dont Simser, et que le fardeau existait principalement pour fournir un revenu à Simser. Simser a perdu au tribunal, et la taxe imposée est restée intacte.

Cependant, la poursuite a entraîné un changement important à la *Loi de l’impôt sur le revenu*, la déduction pour pension alimentaire pour invalidité, en modifiant l’article 64, introduisant la nouvelle disposition. Cela signifie que, si cette déduction avait existé au moment où Simser a fréquenté l’école de droit, il aurait pu déduire les coûts du sous-titrage en temps réel et, par conséquent, ne payer aucun impôt sur le revenu sur la bourse d’études.

x) *Churchill v. Newfoundland and Labrador School District[[16]](#footnote-16)*

Un garçon Sourd, Carter Churchill, avait de la difficulté à accéder à des instructeur·trice·s qualifié·e·s et expérimenté·e·s en langue des signes américaine et des assistant·e·s d’enseignement pour ses années d’école primaire. Pour contexte, il n’existe pas d’école pour Sourd·e·s dans la province, la dernière ayant fermé il y a des années, en 2010. En son nom, ses parents ont déposé une plainte en matière de droits de la personne contre son conseil scolaire.

Dans ses conclusions, le tribunal a conclu que Churchill n’avait pas bénéficié de mesures d’accommodation adéquates pendant ses années scolaires de la maternelle à la 3e année inclusivement, alors qu’en raison des améliorations apportées graduellement au fil du temps, il avait bénéficié de mesures d’adaptation pendant ses années scolaires de la 4e à la 6e année.

C’est en 4e année que le conseil scolaire de district a mis en place une salle de classe pour Sourd·e·s et malentendant·e·s, une salle de classe satellite qui répondait aux besoins de Churchill, ainsi qu’un personnel éducatif plus qualifié et plus doué en langue des signes américaine. Ainsi, la présente affaire du tribunal décrit un continuum d’accessibilité, et il appartient à la cour (ou au tribunal) de déterminer, à partir des faits, où se situe le niveau optimal d’accessibilité.

xi) *Malkowski c. Commission ontarienne des droits de la personne*[[17]](#footnote-17)

Malkowski, un ancien député Sourd au Parlement provincial à l’Assemblée législative de l’Ontario, a déposé une demande d’ordonnance judiciaire déclarant le *Code du bâtiment* de l’Ontario insuffisant, car il n’exigeait pas que les cinémas soient équipés pour le sous-titrage codé. La Cour n’était pas d’accord, affirmant qu’elle ne pouvait trancher la question, parce que Malkowski avait introduit sa demande en vertu du *Code des droits de la personne* plutôt que de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour a conclu que, bien que les deux textes législatifs aient des objectifs semblables, la *Charte* l’emportait sur les lois, tandis que le *Code des droits de la personne* n’avait pas le pouvoir de permettre aux juges d’écraser les lois.

Cette affaire a été abondamment citée au sujet du partage des pouvoirs en matière de législation sur les droits de la personne et de la suprématie de la *Charte*.

xii) *Fusca c. Société d’évaluation foncière des municipalités*[[18]](#footnote-18)

Le propriétaire d’une maison nouvellement construite, à Markham, a demandé une facture d’impôt foncier moins élevée en raison des dépenses consacrées à un système d’alarme visuelle qui concernait l’ensemble de la maison, à connecter dans chaque pièce. Il était sourd, donc ce système d’alarme lui permettait d’être conscient de toute alarme grâce à des lumières clignotantes installées dans chaque pièce. La *Loi sur l’évaluation foncière* permettait de réduire les impôts fonciers si la maison avait été construite à l’origine de façon à répondre aux besoins d’une personne handicapée. L’agence gouvernementale a déclaré que ses changements étaient des rénovations plutôt que des travaux de construction originaux, et a affirmé que ses dépenses liées à une invalidité n’étaient pas admissibles, donc Fusca a poursuivi cette agence en justice. Le tribunal a convenu, affirmant que la preuve était claire, que Fusca avait ordonné la construction de la maison en tenant compte de cette adaptation liée au handicap dès le début. Il avait droit à des impôts fonciers moins élevés.

1. *Andrews c. Law Society (Colombie-Britannique)* [1989] 1 R.C.S. 143 [↑](#footnote-ref-1)
2. *R. c. Kapp*, 2008 CSC 41 [↑](#footnote-ref-2)
3. par. 17 de *Kapp* [↑](#footnote-ref-3)
4. *Howard c. University of British Columbia* (1993) 18 C.H.R.R. D/353 [B.C. Human Rights Tribunal] [↑](#footnote-ref-4)
5. [1997] 3 R.C.S. 624 [Supreme Court of Canada] [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir le par. 82 [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir le par. 92 [↑](#footnote-ref-7)
8. [1999] B.C.H.R.T. 63 63 [B.C. Human Rights Tribunal] [↑](#footnote-ref-8)
9. *Vlug c. Canadian Broadcasting Corporation* (2000) 38 C.H.R.R. D/404 (C.H.R.T.) [Tribunal canadien des droits de la personne] Les parties se sont entendues en octobre 2002, mettant fin à un appel interjeté par la Canadian Broadcasting Corporation devant la Cour fédérale du Canada. Pour résumer, CBC a accepté de se conformer à la décision du tribunal, ne laissant de côté que la publicité payante provenant d’annonceurs tiers comme du contenu qu’elle ne pouvait contrôler. [↑](#footnote-ref-9)
10. 272 D.L.R. (4th) 55 (2006) (Cour fédérale du Canada) [↑](#footnote-ref-10)
11. 2020 O.N.S.C. 6465 [Cour supérieure de l’Ontario] [↑](#footnote-ref-11)
12. Par l’entremise du Programme canadien de prêts aux étudiants. [↑](#footnote-ref-12)
13. 2013 F.C. 5444 [Cour fédérale du Canada] [↑](#footnote-ref-13)
14. Plainte déposée en 2000 auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, réglée la même année sans dépôt en cour. [↑](#footnote-ref-14)
15. 247 D.L.R. (4th) 603 (CAF) (2004) [Cour d’appel fédérale] [↑](#footnote-ref-15)
16. 2023 Canlii 16071 [Newfoundland and Labrador Human Rights Tribunal] [↑](#footnote-ref-16)
17. 55 Admin L.R. (4th) 311 (2006) [Cour supérieure de l’Ontario] [↑](#footnote-ref-17)
18. (2007) 33 M.P.L.R. (4e) 129 [Cour supérieure de l’Ontario] [↑](#footnote-ref-18)